



Recommandation du Conseil sur  
l'amélioration des performances  
environnementales des marchés  
publics

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'amélioration des performances environnementales des marchés publics*, OECD/LEGAL/0311

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 23/01/2002

## **Informations Générales**

La Recommandation sur la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2012 sur proposition du Comité de la concurrence. Dans cette Recommandation, le Conseil appelle les Gouvernements à évaluer leurs législations relatives aux marchés publics et leurs pratiques en la matière à tous les niveaux de l'administration afin de promouvoir des procédures de marchés publics plus efficaces et de réduire le risque de soumissions concertées dans le cadre des procédures d'adjudication publique. Cette Recommandation constitue une avancée dans la lutte contre la collusion dans les marchés publics que l'OCDE mène, en première ligne, depuis longtemps, en particulier avec la publication des Lignes directrices pour la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics en 2009 et dans le cadre des travaux qu'elle a menés en lien avec leur diffusion dans le monde entier.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Recommandation du Conseil sur l'amélioration des performances environnementales des pouvoirs publics [C(96)39/FINAL] ;

**VU** la Résolution du Conseil sur l'amélioration des performances environnementales de l'Organisation de coopération et de développement économiques [C(96)40/FINAL] ;

**VU** le soutien exprimé au recours aux pratiques de passation de marchés publics écologiques dans la *Stratégie de l'environnement de l'OCDE pour les dix premières années du XXI<sup>ème</sup> siècle* qui a été adoptée par les Ministres de l'environnement des pays de l'OCDE et approuvée par le Conseil de l'OCDE réuni au niveau des Ministres en mai 2001 ;

**RECONNAISSANT** qu'il importe que les pouvoirs publics montrent la voie à suivre pour progresser vers le développement durable ;

**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT** que les pays Membres se sont engagés en 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à réexaminer et à améliorer les politiques de passation des marchés publics afin de s'acheminer vers des modes de consommation et de production plus durables ;

**NOTANT** que dans le but d'améliorer les performances environnementales des marchés publics, les autorités publiques d'un certain nombre de pays Membres de l'OCDE appliquent des politiques et des pratiques destinées à inciter les responsables des achats gouvernementaux à acheter des produits et services qui sont moins dommageables pour l'environnement (ci-après dénommées « politiques d'écologisation des marchés publics ») ;

**NOTANT** que les politiques d'écologisation des marchés publics constituent un élément important des politiques environnementales liées aux produits adoptées par certains pays Membres ;

**NOTANT** que de par l'ampleur des achats gouvernementaux, les politiques d'écologisation des marchés publics peuvent contribuer au développement et à la diffusion de produits et services qui sont moins dommageables pour l'environnement ;

**NOTANT** que les politiques d'écologisation des marchés publics peuvent déboucher sur des pratiques de passation de marchés plus efficaces par rapport à leur coût ;

**RECONNAISSANT** la nécessité de maintenir des marchés ouverts et d'appliquer les principes de transparence, de concurrence et de non-discrimination entre les fournisseurs potentiels ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures destinées à améliorer les performances environnementales des marchés publics ne doivent pas constituer des obstacles non nécessaires au commerce international ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de normes internationales appropriées, ainsi que d'accords d'équivalence et de reconnaissance réciproque, pourrait aboutir à une meilleure coordination des politiques d'écologisation des marchés publics entre les pays Membres, et pourrait par conséquent avoir des effets environnementaux et économiques favorables ;

**RECONNAISSANT** que l'efficacité et l'efficacé des politiques d'écologisation des marchés publics sont tributaires : de l'utilisation de méthodes appropriées de prise en compte des coûts environnementaux des produits et services, y compris, le cas échéant, de leurs incidences sur l'environnement durant tout leur cycle de vie ; de la coordination entre les fonctionnaires chargés de la passation des marchés, du budget, de l'environnement et d'autres domaines concernés ; de la coordination avec d'autres mesures relevant de la politique de l'environnement, comme les instruments économiques (par exemple, permis négociables et écotaxes), les normes de résultats et les mesures faisant appel à l'information (par exemple, projets de démonstration et écolabels) ; et de la prévention des assertions fausses ou trompeuses quant à la qualité environnementale ;

**CONSCIENT** de la nécessité pour les pays Membres d'adapter leurs stratégies de mise en œuvre de politiques d'écologisation des marchés publics en fonction de leurs besoins et de leurs priorités sur le plan institutionnel, social, économique et environnemental ;

**Sur proposition du Comité des politiques d'environnement :**

**I. RECOMMANDE** que les pays Membres accordent une plus large place aux considérations environnementales dans la passation des marchés publics de produits et de services (en ce qui concerne notamment, mais pas uniquement, les produits de consommation, les biens d'équipement, les infrastructures, les bâtiments et travaux publics), afin d'améliorer les performances environnementales des marchés publics et de promouvoir ainsi une amélioration continue des performances environnementales des produits et services.

**II. RECOMMANDE** à cet effet que les pays Membres :

1. élaborent des politiques d'écologisation des marchés publics qui soient compatibles avec leurs politiques nationales dans le domaine de la concurrence et dans d'autres domaines concernés, ainsi qu'avec leurs obligations et engagements internationaux ;

2. prennent les mesures concrètes suivantes pour intégrer les critères environnementaux dans la passation des marchés publics de biens et de services, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les incidences exercées sur l'environnement tout au long du cycle de vie, et ce en veillant au maintien de la transparence, de la non-discrimination et de la concurrence :

- a) établir le cadre administratif approprié pour l'intégration des critères environnementaux dans la passation des marchés publics de biens et de services, parallèlement aux critères de prix et de performances ;
- b) prendre des mesures financières, budgétaires et comptables propres à assurer que les coûts environnementaux des produits et des services sont pris en compte dans les politiques et pratiques de passation des marchés publics ;
- c) fournir des informations, une formation et une assistance technique aux fonctionnaires intervenant dans les marchés publics et dans la chaîne d'utilisation, notamment ceux qui définissent les critères de performances des produits et services, ceux qui sont chargés de la passation des marchés et ceux qui utilisent les produits et services ;
- d) mettre à la disposition de tous les niveaux d'administration des informations et des instruments favorisant des marchés publics plus écologiques ;
- e) diffuser les informations nécessaires pour faciliter et encourager des décisions d'achats publics plus écologiques, ainsi que les résultats et les avantages découlant de leur adoption ;
- f) établir des procédures pour la détermination des produits et services qui répondent aux objectifs des politiques d'écologisation des marchés publics ;
- g) encourager la mise au point d'indicateurs pour mesurer et suivre les progrès réalisés dans l'écologisation des marchés publics ;
- h) analyser et évaluer les politiques d'écologisation des marchés publics afin de s'assurer de leur efficacité économique et de leur efficacité du point de vue de l'environnement.

**III. INVITE** le Comité des politiques d'environnement :

1. à appuyer les efforts des pays Membres en vue d'élaborer et d'appliquer des politiques efficaces et efficaces d'écologisation des marchés publics, par exemple en recueillant et en diffusant des informations sur les « meilleures pratiques » et en élaborant des indicateurs appropriés ;

2. à suivre et évaluer la mise en œuvre de la présente Recommandation par les pays Membres, ainsi que les obstacles susceptibles de freiner l'avancée du processus, et à en faire rapport au Conseil en 2005.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).